

N° 6501¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation de conventions fiscales et pré-
voyant la procédure y applicable en matière d'échange
de renseignements sur demande**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.12.2012)

Par dépêche du 21 novembre 2012, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, qui a pour objet principal d'approuver un certain nombre de conventions fiscales que le Grand-Duché a conclues avec une douzaine d'autres pays.

Ces conventions bilatérales servent aussi bien à la protection contre la double imposition de revenus qu'à la diversification et à l'amélioration de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Au lendemain du déclenchement de la crise financière mondiale, le gouvernement luxembourgeois avait décidé de se rallier au standard de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande entre administrations fiscales. De nouvelles conventions ont été négociées et des protocoles d'accord et des avenants à des conventions en vigueur ont été signés, souvent dans le seul but de se conformer au nouveau standard.

Le présent avis s'apparente à l'avis n° 2270 du 16 décembre 2009 et à l'avis n° 2371 du 6 avril 2011, par lesquels la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est déjà prononcée en la matière sur les projets qui sont devenus les lois respectivement du 31 mars 2010 et du 16 juillet 2011. La Chambre renvoie donc à ces deux avis qui gardent toute leur valeur en ce qui concerne l'historique du secret bancaire et, surtout, l'attitude politique de certains représentants des pays voisins à l'égard du Grand-Duché de Luxembourg et de sa place financière.

En raison de la technicité répétitive du projet de loi sous avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas analyser en détail le texte dudit projet, mais entend se limiter à quelques considérations d'ordre général.

Un point commun de toutes les conventions visées par le projet de loi sous avis est l'ajout des dispositions du paragraphe 5 de l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE, ayant trait à l'échange de renseignements sur demande dans les conventions actuellement en vigueur. Le projet de loi est destiné à mettre en vigueur cinq nouvelles conventions bilatérales et huit avenants qui complètent des conventions existantes par l'ajout de l'échange sur demande.

Toutefois, pour la Suisse, il s'agit déjà d'un deuxième avenant à la convention existante et pour l'Allemagne il s'agit d'une toute nouvelle convention bilatérale remplaçant la convention modifiée de 1958.

L'article 2 du projet de loi renvoie à la procédure de l'échange sur demande entre administrations fiscales instituée par la loi du 31 mars 2010. D'ailleurs, l'échange en vertu de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal se fait selon la même procédure. Dans son récent avis n° 2486 du 8 octobre 2012, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée sur le projet de loi en question.

Si l'échange d'informations sur demande en vertu de la directive se limite aux pays de l'Union Européenne, le champ d'application prévu dans les conventions bilatérales s'étend aux pays signataires au plan mondial.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'attitude du gouvernement d'adapter sa législation nationale aux nouveaux standards internationaux. A l'égard des pays signataires, c'est une attitude solidaire dans l'intérêt de l'économie nationale, y compris la place financière, caractérisée par le professionnalisme et la bonne réputation.

Dans ce contexte, il importe de rappeler que l'échange d'informations sur demande entre administrations fiscales est opéré moyennant décision portant injonction aux détenteurs de renseignements, donc aussi aux établissements bancaires. Toutefois, l'échange sur demande ne peut prendre la forme d'une recherche générale de données bancaires, mais doit se limiter à des informations précises et ponctuelles concernant un contribuable clairement identifié.

Comme le projet de loi sous avis est dans l'intérêt de l'économie nationale et qu'il améliore particulièrement la réputation de la place financière luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve, compte tenu des remarques et commentaires qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2012.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG